

GE_GERICHTE DCSO/320/2015 vom 15. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_320_2015

FR: GE_GERICHTE DCSO/320/2015 du 15 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE DCSO/320/2015 del 15 ottobre 2015

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

Le procès-verbal de saisie de gain établi le 2 décembre 2014 et expédié au plaignant le 20 mars 2015 par l'Office constitue une mesure sujette à plainte et le poursuivi a qualité pour agir par cette voie.

E. 1.2

La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

En l'occurrence, la plainte déposée le 25 mars 2015 l'a été en temps utile, ainsi que dans la forme écrite prescrite par la loi. Elle est dès lors recevable.

E. 2

décembre 2014 (série n° 13 xxxx82 G), fixant une saisie mensuelle de gains en mains du plaignant à hauteur de 2'800 fr. par mois, a été correctement établi, de surcroît avec soin, par l'Office. La présente plainte sera dès lors rejetée.

E. 2.1

En application de l'art. 20a al. 2 ch. 2 LP, qui s'applique en particulier à la fixation de la quotité saisissable des revenus du débiteur (ATF 127 III 572 consid. 3c, JdT 2001 II 78), la Chambre de surveillance doit établir d'office les faits. Toutefois, les parties intéressées à une procédure d'exécution forcée n'en sont pas moins tenues de collaborer, notamment lorsque la partie saisit dans son propre intérêt les autorités de surveillance, ou qu'il s'agit de circonstances qu'elle est la mieux à même de connaître ou qui touchent à sa situation personnelle. A défaut de collaboration, la Chambre de surveillance n'a pas à établir des faits qui ne résultent pas du dossier (ATF 123 III 328 consid. 3, JdT 1999 II 26 ; ATF 5A_163/2008 du 27 mai 2008).

E. 2.2

La détermination du minimum vital insaisissable du débiteur est une question d'appréciation et doit être appréciée en fonction des circonstances de fait existant lors de l'exécution de la saisie (ATF 7B.200/2003 consid. 4 - non publié aux ATF 130 III 45 ; ATF 115 III 103, JdT 1991 II 108 consid. 1c). Il est fixé sur la base

A/1012/2015-CS des normes d'insaisissabilité édictées par la Chambre de surveillance pour le canton de Genève, en vigueur lors de l'exécution de la saisie, soit en l'occurrence les normes d'insaisissabilité pour l'année 2011 (E 3 60.04). Il convient d'ajouter à la base mensuelle selon ces normes (ch. I) le loyer effectif du logement du débiteur et les frais de chauffage (ch. II.1 et 2). Font également partie de ce minimum vital les cotisations sociales (ch. II.3), pour autant qu'elles n'aient pas déjà été déduites du salaire, et les dépenses pour soins médicaux non couverts par les assurances (ch. II.9). Seules les charges effectivement payées doivent être prises en compte dans le calcul du minimum vital du débiteur (ATF 121 III 20, JdT 1997 II 163 et les réf. citées ; ATF 120 III 16, JdT 1996 II 179).

E. 2.3

En l'occurrence, le plaignant prétend être sans revenu et sans emploi, de sorte qu'il serait insaisissable. Il dit subsister grâce à l'aide de proches, dont il a toutefois refusé d'indiquer les identités. En vue de déterminer la situation réelle du débiteur plaignant, l'Office l'a interrogé à plusieurs reprises, en particulier sur l'existence et la quotité de revenus. A ce sujet, le plaignant a donné des explications variables et fantaisistes, tout en proférant, lors de correspondances ultérieures, à l'encontre des huissiers de l'Office des affirmations très tendancieuses au sujet de leurs compétences et de leur probité. À cet égard, la Chambre de surveillance relève que lesdits huissiers sont assermentés et que tant leur probité que leurs compétences ne sont en aucun cas susceptibles d'être mises en doute, de surcroît par une personne dont les déclarations, tout au long du processus ayant abouti à la présente décision, ont constamment varié tout comme elles ont été pour le moins sujettes à caution. En effet, le plaignant a caché sciemment et volontairement à la Chambre de surveillance, lors de son audition approfondie du 15 juillet 2015, les noms des proches dont il a affirmé qu'ils lui fournissaient les fonds nécessaires à couvrir ses charges. Il était aussi préalablement revenu sur ses déclarations faites devant l'Office en 2014 consistant à affirmer à deux reprises qu'il gagnait 2'000 fr. par mois par le biais de petits travaux ne donnant pas lieu à une facturation de nature à justifier ses moyens d'existence, alors qu'il avait déclaré en 2013 à l'Office être chauffeur indépendant. Il ressort dès lors de l'ensemble de ce qui précède que le débiteur plaignant n'a pas du tout collaboré tant avec l'Office qu'avec la présente Chambre de

- 9/10 -

A/1012/2015-CS surveillance pour établir ses revenus réels, moyens de subsistance qu'il a au contraire cherché à cacher avec constance. Ce n'est finalement que par hasard, au gré d'investigations complémentaires et non pas à la suite des déclarations à cet égard du plaignant, que l'Office a découvert que ce dernier retirait chaque mois des montants importants sur sa carte de crédit. Cette carte lui était d'ailleurs manifestement personnelle puisqu'établie à son nom, le témoin Mme M_____ n'ayant pas établi ses propres déclarations contraires en audience du 15 juillet 2015, bien qu'invitée par la Chambre de surveillance à verser au dossier les copies comparatives de ses propres cartes de crédit. A ce sujet d'ailleurs, les déclarations abracadabrantes du plaignant pour tenter de justifier ces retraits mensuels, suivis de remboursements de mêmes montants, ne paraissent pas du tout convaincantes. C'est donc à juste titre que l'Office s'est fondé sur les pièces à sa disposition au dossier pour calculer la moyenne annuelle desdits retraits, ce qui lui a finalement permis de fixer un revenu mensuel estimé du débiteur plaignant malgré le défaut de collaboration de ce dernier. Quant aux charges de ce dernier composant son minimum vital, elles ressortaient des déclarations successives dudit plaignant, faisant l'objet d'autant de procès-

verbaux d'opérations de la saisie dûment signés par ce dernier. L'Office a notamment tenu compte, à juste titre, à cet égard, de ses affirmations répétées à plusieurs reprises - bien que contestées par la suite par le plaignant, mais cela de manière, à nouveau, très peu convaincante et sans aucun justificatif à l'appui de ses dénégations -, consistant à dire qu'il faisait ménage commun, au moment de la saisie critiquée de décembre 2014, avec sa compagne de l'époque, s'agissant de l'entretien de base à mettre à sa charge. En outre, l'Office a correctement retenu le montant du loyer admis par le plaignant mais aucune prime d'assurance maladie mensuelle dans ses charges, puisque ledit débiteur a dit ne pas régler effectivement cette prime.

E. 2.4

En conséquence de l'ensemble de ce qui précède, le procès-verbal critiqué du

E. 3

Il n'est pas perçu de dépens (art. 62 al. OELP). * * * * *

- 10/10 -

A/1012/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 25 mars 2015 par M. B _____ contre le procès-verbal de saisie établi par l'Office des poursuites le 2 décembre 2014 (série n° 13 xxxx82 G). Au fond : Rejette cette plainte. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.